

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 19 novembre 1927 et tendant au classement
de la façade de la maison appartenant à M. Abel CAPIS
à Lauzerte (Tarn-et-Garonne);

Vu la lettre en date du 23 Août 1927 par laquelle
M. CAPIS, propriétaire, déclare refuser son adhésion
au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article Premier.

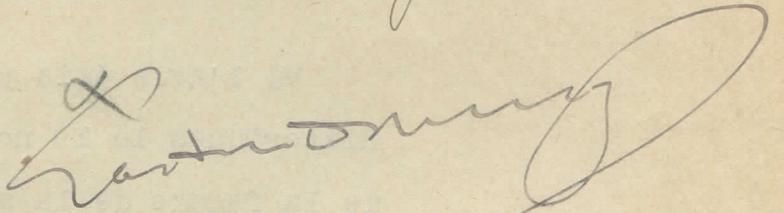
La façade de la maison appartenant à M. Abel CAPIS
à Lauzerte (Tarn-et-Garonne) est classée parmi les
monuments historiques.

Décret classant parmi les monuments historiques la façade
de la maison appartenant à Monsieur Abel Capis à Lauzerte
(Tarn-et-Garonne).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1928.



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

